

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2007

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES ACCÈS AUX MANDATS ÉLECTORAUX - (n° 3525)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Zimmermann

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots :

« et les mots : « le montant de la première fraction » sont remplacés par les mots : « le montant total de la première et de la seconde fraction » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pénalités financières à l'encontre des partis ne respectant pas les objectifs de parité lors des candidatures aux élections législatives sont trop faibles pour être efficaces. C'est d'autant plus vrai qu'elles ne s'appliquent pas à la seconde part de l'aide publique qui est proportionnelle au nombre de parlementaires élus. Or, certains partis refusent de prendre en compte la parité en espérant compenser les pénalités en obtenant un plus grand nombre d'élus.

Le présent amendement tend donc à faire porter les pénalités sur les deux fractions de l'aide publique. D'une part, il rend ainsi les pénalités vraiment dissuasives. D'autre part, il évite que des partis spéculent sur la compensation résultant du nombre de leurs élus.